

Du 01 au 31 décembre 2019

A LA UNE

**PROTECTION DES SOURCES
RADIOACTIVES CONTRE LES ACTES DE
MALVEILLANCE**



L'ACTU SECURITE

RISQUES PHYSIQUES

RAYONNEMENTS IONISANTS

RAYONNEMENTS OPTIQUES ARTIFICIELS

PRODUITS CHIMIQUES

REACH

VLEP

TMD

DÉROGATIONS

ERP

ACCESSIBILITÉ



L'INFO JURIDIQUE

RISQUE PHYSIQUE

ENTREPRISES EXTÉRIURES

ORGANISATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL

RISQUES PSYCHOSOCIAUX

DIVERS

A vos agendas !



PROTECTION DES SOURCES RADIOACTIVES CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

Un arrêté du 29 novembre 2019 fixe les **dispositions techniques et organisationnelles de protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégorie A, B, C et D contre les actes de malveillance**, en application de l'article R. 1333-147 du code de la santé publique.

Ces nouveautés sont applicables **au 1^{er} janvier 2020**, avec dispositions transitoires au 1^e juillet 2020 et 1^{er} janvier 2022.

Sont visées les activités suivantes :

- activités nucléaires soumises aux régimes de déclaration, enregistrement ou autorisation mentionnées à l'article L. 1333-8 du code de la santé publique,
- activités nucléaires exercées dans une installation nucléaire de base dans les conditions définies au II de l'article L. 1333-9 du code de la santé publique,
- activités nucléaires définies dans la nomenclature ICPE ou relevant en elles-mêmes de l'article L. 162-1 du code minier, dans les conditions définies au III de l'article L. 1333-9 du code de la santé publique,
- activités nucléaires exercées dans des points d'importance vitale répondant aux conditions prévues au IV de l'article R. 1333-104 du code de la santé publique.

Catégorie de source	Caractéristiques
Catégorie C	Source scellée de haute activité dont l'activité est inférieure au niveau d'activité défini dans la sixième colonne du tableau 2 de l' annexe 13-8 de la première partie du code de la santé publique.
Catégorie B	Source scellée de haute activité dont l'activité est inférieure au niveau d'activité défini dans la septième colonne du tableau 2 de l' annexe 13-8 de la première partie du présent code et répondant à au moins une des deux conditions suivantes : l'activité est supérieure ou égale au niveau d'activité défini dans la sixième colonne du même tableau ou la source est contenue dans un dispositif portable ou mobile.
Catégorie A	Tous les autres cas s'il s'agit d'une source scellée de haute activité.
Catégorie D	Tous les autres cas.

Catégories de sources telles que définies par l'annexe 13-7 du code de la santé publique



L'arrêté définit les obligations en fonction de la catégorie des sources radioactives, sachant que **les obligations sont restreintes pour la catégorie D qui a un niveau de dangerosité plus faible que les trois autres catégories**. Les détenteurs de sources de **catégories A, B et C** doivent mettre en place **un système de protection contre la malveillance** élaboré en tenant compte de la catégorie des sources, des modalités habituelles d'exercice de l'activité nucléaire ainsi que des aléas raisonnablement prévisibles (articles 3 à 6 et annexes 1 à 7). Egalement, un **programme de maintenance des moyens matériels** du système de protection contre la malveillance (article 5) doit être élaboré, ainsi qu'une **politique de protection contre la malveillance** et un **système de management de la qualité** (articles 11 à 24).

Les détenteurs de sources de catégories A, B, C et D doivent mettre en place **un registre dans lequel sera consigné chaque déplacement de la source hors de son lieu habituel d'entreposage ou d'utilisation**. Annuellement, devront être réalisés une vérification de la présence des sources et un comparatif des résultats avec les **informations figurant dans l'inventaire** des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants.

([Arrêté du 29 novembre 2019](#) relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance, JO du 11 décembre 2019)



L'ACTU SECURITE

RISQUES PHYSIQUES

RAYONNEMENTS IONISANTS

Un arrêté du 18 décembre 2019 modifie les modalités de **formation de la personne compétente en radioprotection (PCR)** ainsi que les **modalités de certification des organismes de formation et des organismes compétents en radioprotection (OCR)**, suite à la réforme de l'organisation de la radioprotection en entreprise engagée par le décret n° 2018-437 du 4 juin 2018. Désormais, la formation de la PCR se décline **selon 2 niveaux** (contre 3 niveaux précédemment) : le niveau 1 qui comporte les secteurs « rayonnements optiques artificiels » et « rayonnements d'origine naturelle » et le niveau 2 qui comporte les secteurs « médical » et « industriel » (ce dernier comprenant 3 options : sources scellées, sources non scellées, et nucléaire). A noter que le certificat de formation est valable **5 ans à compter de la date de contrôle des connaissances pour la formation initiale** ou **à compter de la date d'expiration du précédent certificat pour une formation de renouvellement**. Le processus de certification de l'OCR est précisé en Annexe VII et les exigences auxquelles il est tenu de répondre dans les annexes VIII (Référentiel de certification et IX (Rapport de prestations réalisées par un conseiller en radioprotection pour le compte d'un tiers).

Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur **au 1^{er} janvier 2020** (avec **prorogation de validité jusqu'au 1^{er} juillet 2021** des certificats de formation de personne compétente en radioprotection arrivant à expiration entre le 1^{er} janvier 2020 et le 1^{er} juillet 2021). Les arrêtés du 6 décembre 2013 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation, et du 24 novembre 2009 portant homologation de la décision n° 2009-DC-0147 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2009 fixant les conditions d'exercice des fonctions d'une personne compétente en radioprotection externe à l'établissement sont abrogés au 1^{er} juillet 2021.

([Arrêté du 18 décembre 2019](#) relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation et des organismes compétents en radioprotection, JO du 21 décembre 2019)

RAYONNEMENTS OPTIQUES ARTIFICIELS

Le décret n° 2019-1547 du 30 décembre 2019 introduit la possibilité de confier au Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE) **la réalisation de mesurages de rayonnements optiques artificiels en milieu de travail, en l'absence d'organismes accrédités ou lorsque le champ d'activité de ces organismes ne couvre pas les essais demandés**.



Il apporte également des précisions sur **la définition de l'angle apparent et de la source apparente** pour ce qui concerne les rayonnements optiques incohérents.

([Décret n° 2019-1547 du 30 décembre 2019](#) relatif au mesurage des niveaux de rayonnement optique artificiel pour la protection des travailleurs, JO du 31 décembre 2019)

PRODUITS CHIMIQUES

REACH



L'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) a actualisé sur son site internet la liste des substances candidates à l'autorisation, portant ainsi à 201 substances référencées dans la liste des substances candidates au 24 décembre 2019. L'avis publie en France cette liste et précise les **obligations de communication des fournisseurs d'articles** en application de l'article 33 du règlement REACH, et de **tout producteur ou importateur d'articles** en application de l'article 7.2 du règlement REACH, si une substance candidate est présente dans l'article dans **une concentration supérieure à 0,1%**.

([Avis du 24 décembre 2019](#) aux opérateurs économiques sur l'obligation de communiquer des informations sur les substances contenues dans les articles, en application des articles 7.2 et 33 du règlement (CE) n° 1907/2006 REACH, JO du 24 décembre 2019)

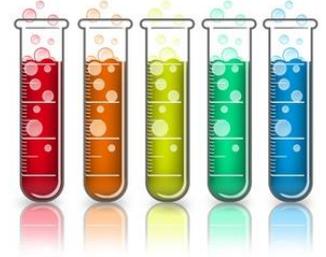


L'ACTU SECURITE

VLEP

Le décret n° 2019-1487 du 27 décembre 2019 modifie l'article R. 4412-149 du code du travail afin d'introduire de **nouvelles valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) contraignantes**, et ainsi transposer la directive (UE) 2017/164 de la Commission du 31 janvier 2017.

Il insère de **nouvelles VLEP pour les huit substances** suivantes : acétate d'éthyle (n° CE 205-500-4 / n° CAS 141-78-6), 1,4-dichlorobenzène (n° CE 203-400-5 / n° CAS 106-46-7), 1,1-dichloroéthylène (n° CE 200-864-0 / n° CAS 75-35-4), dioxyde d'azote (n° CE 233-272-6 / n° CAS 10102-44-0), monoxyde d'azote (n° CE 233-271-0 / n° CAS 10102-43-9), monoxyde de carbone (n° CE 211-128-3 / n° CAS 630-08-0), tétrachloroéthylène (n° CE 204-825-9 / n° CAS 127-18-4), tétrachlorométhane (n° CE 200-262-8 / n° CAS 74-90-8). **Deux VLEP sont modifiées** : celle de l'acide cyanhydrique exprimé en cyanure (n° CE 200-821-6 / n° CAS 74-90-8) et celle du bisphénol A (poussières inhalables) (n° CE 201-245-8 / n° CAS 80-05-7).



[Décret n° 2019-1487 du 27 décembre 2019](#) fixant des valeurs limites d'exposition professionnelles contraignantes pour certains agents chimiques, JO du 29 décembre 2019)

TMD

DÉROGATIONS



L'arrêté procède à la **modification de l'arrêté du 29 mai 2009** relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit arrêté « TMD », afin de prendre en compte une décision (UE) 2018/936 de la Commission du 29 juin 2018 **autorisant les États membres à adopter certaines dérogations** en vertu de la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses. Pour exemple, une **dérogation au principe de non ouverture des colis pendant le transport en matière de livraison de carburants destinés aux moteurs à combustion** est ainsi ajoutée à l'annexe 1.

[Arrêté du 13 décembre 2019](#) modifiant l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »), JO du 21 décembre 2019)

ERP

ACCESSIBILITÉ

Les propriétaires ou exploitants d'un établissement recevant du public (ERP) ou d'une installation ouverte au public (IOP) qui ne répondait pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité doivent **mettre en œuvre un agenda d'accessibilité programmée**. Le décret du 16 décembre 2019 précise les conditions dans lesquelles cet agenda d'accessibilité programmée, approuvé et en cours de mise en œuvre peut être modifié pour prendre en compte l'entrée d'un ou de plusieurs ERP ou IOP dans le patrimoine ou en modifier la durée, dans la limite de la durée maximale des agendas. Ce décret étend également les cas dans lesquels le renouvellement d'une dérogation aux règles d'accessibilité accordée par le préfet, et il comporte diverses mesures d'actualisation et d'adaptation des dispositions relatives à l'application des règles relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et IOP.

[Décret n° 2019-1376 du 16 décembre 2019](#) relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public, JO du 18 décembre 2019)





L'INFO JURIDIQUE

RISQUE PHYSIQUE

ENTREPRISES EXTÉRIEURES

Dans une note conjointe, la DGT et l'OPPBTP rappellent les règles de prévention spécifiques à l'activité des cordistes et formulent des recommandations. Cette note rappelle le rôle essentiel du donneur d'ordre à l'initiative des travaux, qui doit procéder à une **évaluation rigoureuse des risques tout au long du processus**. En outre, afin de disposer d'un personnel compétent, il est souhaitable de s'appuyer sur des formations qualifiantes conduisant à la délivrance d'un certificat de qualification professionnelle ou du certificat d'aptitude technicien cordiste.



[\(Note DGT et l'OPPBTP aux donneurs d'ordre et entreprises concernés par les travaux réalisés au moyen de cordes\)](#), Site prévention BTP)

ORGANISATION DU TRAVAIL

RISQUES PSYCHOSOCIAUX



En cette fin d'année 2019, l'INRS a publié sur son site internet un focus juridique sur « **comment mettre en œuvre le droit à la déconnexion en entreprise ?** ». Il rappelle ainsi que le droit à la déconnexion n'est apparu dans le code du travail qu'en 2016, ce sujet devant être présent dans le cadre de la négociation obligatoire sur la qualité de vie au travail (QVT) et les entreprises doivent assurer sa mise en œuvre effective suite à cette négociation obligatoire ou à un accord d'entreprise.

[\(Focus de l'INRS sur le droit à la déconnexion\)](#), Site de l'INRS)

DIVERS

A l'occasion des fêtes de fin d'année, l'INRS a également proposé un focus juridique sur les règles applicables en matière d'organisation de « pots » d'entreprise et de l'alcool. Est-il possible d'organiser un pot avec des boissons alcoolisées ? Dans les locaux de l'entreprise ? En dehors des lieux de travail ? Comment limiter et prévenir les risques ? Et quelles sont les règles spécifiques aux jeunes travailleurs et apprentis ?



[\(Focus de l'INRS sur la réglementation en matière de pots en entreprises et alcool\)](#), Site de l'INRS)

ORGANISÉ PAR
L'INRS



A vos agendas !



Journée technique de la Société française de radioprotection (SFRP) en partenariat avec l'INRS la 10 mars 2020 à Paris

➔ Exposition des travailleurs aux rayonnements électromagnétiques et optiques artificiels : appliquer la réglementation au quotidien.

➔ Inscriptions [ici](#).